



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 10478

Texte de la question

L'article 4 de la loi de finances pour 1996 a supprimé la réduction d'impôts dont bénéficiaient jusqu'alors les titulaires de contrats d'assurance vie, tout en maintenant cependant cet avantage aux contrats « à primes périodiques ». Cette dernière notion a, par la suite, fait l'objet de diverses précisions ayant pour principal effet d'en réduire le champ, au préjudice quelquefois d'épargnants modestes. Mais surtout, compte tenu de la très grande diversité des contrats de nombreuses zones d'incertitudes persistent et bien des personnes concernées ne savent pas à quoi s'en tenir, au moment où elles doivent remplir leur déclaration d'impôts. Mme Martine David souhaiterait donc connaître les dispositions qu'entend prendre M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie afin de faciliter, dans ce domaine, l'information des contribuables.

Texte de la réponse

Les contrats à primes périodiques ont dès l'origine été définis comme ceux pour lesquels la modification du traitement fiscal des primes entraîne pour les souscripteurs une pénalisation économique particulièrement rigoureuse en cas de rupture du contrat. Concrètement, ces contrats s'entendent de ceux pour lesquels les frais et commissions sont précomptés sur les premières primes, ou qui ne comportent pas de valeur de rachat pendant au moins deux ans, et qui remplissent cumulativement les caractéristiques énoncées dans les instructions des 22 février 1996 et 16 janvier 1997 publiées au Bulletin officiel des impôts. Cette définition des contrats à primes périodiques a été rappelée dans la réponse à une question écrite posée par M. Cova, député (JO, débats Assemblée nationale, du 20 octobre 1997, p. 3562) puis à nouveau confirmée par l'instruction du 30 décembre 1997 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-1-98. Les établissements financiers à qui il incombe de délivrer les certificats fiscaux ont par conséquent été informés dès 1996 des nouvelles dispositions fiscales qui n'ont jamais varié depuis lors. Il leur appartient en conséquence de relayer cette information auprès de leurs souscripteurs.

Données clés

Auteur : [Mme Martine David](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10478

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 968

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3015